

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 27 AVRIL 2017 A 19H00**

**ORDRE DU JOUR**

<b>M. DARNAUD</b>			Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2017 à 19h00
<b>B. GOUNON</b>	<b>N° 17-049</b>	1	Décision Modificative n°1 Budget Général
<b>B. GOUNON</b>	<b>N° 17-050</b>	2	Remboursement de frais à un agent communal
<b>B. GOUNON</b>	<b>N° 17-051</b>	3	Taxe Locale d'Équipement : Remise gracieuse de pénalités
<b>B. GOUNON</b>	<b>N° 17-052</b>	4	Admission en non-valeur Budget Général
<b>B. GOUNON</b>	<b>N° 17-053</b>	5	Taxe locale sur la publicité extérieure- domaine d'application des tarifs à partir de 2018
<b>B. GOUNON</b>	<b>N° 17-054</b>	6	Attribution Subventions
<b>S. GAUCHER</b>	<b>N° 17-055</b>	7	Indemnités de fonction du Maire
<b>S. GAUCHER</b>	<b>N° 17-056</b>	8	Indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers ayant reçus délégation du Maire
<b>S. GAUCHER</b>	<b>N° 17-057</b>	9	Création de 6 emplois pour accroissement saisonnier d'activité
<b>S. CREMILLIEUX</b>	<b>N° 17-058</b>	10	Convention pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités
<b>S. CREMILLIEUX</b>	<b>N° 17-059</b>	11	Acquisition foncière rue des Tremolets
<b>S. CREMILLIEUX</b>	<b>N° 17-060</b>	12	Foncier rue Bellerime
<b>S. CREMILLIEUX</b>	<b>N° 17-061</b>	13	Acquisition Foncière – Rue Alexandre Dumas
<b>D. BLACHE</b>	<b>N° 17-062</b>	14	Dissolution SEDIVE
<b>B. GOUNON</b>	<b>N° 17-063</b>	15	Droits d'occupation du domaine public
<b>M. DARNAUD</b>	<b>N° 17-064</b>	16	Accord de principe sur l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de territoire « Doux, Mialan Veune, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère »
<b>M. DARNAUD</b>			Liste des décisions du Maire

## SÉANCE DU JEUDI 27 AVRIL 2017 A 19H00

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : 22 Et 24 à partir de la n°4	Représentés : 8	Absent : 3 Et 1 à partir de la n°4
------------------------------	-------------	--	-----------------	--

**Etaient présents** : MM. DARNAUD, COQUELET, CREMILLIEUX, BLACHE, GOUNON, BERNAUD, MIENVILLE, SCHMITT, PACHOT, GAILLARDON, CONSOLA, REY et MM. FRACHON, BOUSSARD (à partir de la n°4)  
MMES OLU, GAUCHER, BSERENI, SALLIER, COSTEROUSSE, RENAUD, GATTEGNO, DELARBRE, ESCOFFIER, BOUIS

**Etaient excusés** : MM. RODRIGUEZ, MEUNIER  
MMES RIFFARD, FALIEZ, MALLET, FOUREL, JAECK-ROCHETTE, COURTIAL

**Etaient absents** : M. MUSSARD et MM. FRACHON, BOUSSARD (jusqu'à la n°4)

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat** : MME RIFFARD à M. DARNAUD, M. RODRIGUEZ à M. BLACHE, MME FALIEZ à MME ESCOFFIER, MME MALLET à MME GAUCHER, MME FOUREL à M. GOUNON, M. MEUNIER à M. CREMILLIEUX, MME JAECK-ROCHETTE à M. MIENVILLE, MME COURTIAL à MME RENAUD

**Secrétaire de Séance** : Ana ESCOFFIER

**N°17-049 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET GENERAL**

**RAPPORTEUR : B. GOUNON**

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget Général 2017.

**DÉLIBÉRATION**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis de la Commission des Finances du 20/04/2017,  
Après en avoir délibéré,

**Article Unique** : autorise Monsieur le Maire à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

**Par 27 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17-050 : REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT COMMUNAL**

**RAPPORTEUR : B. GOUNON**

La commune a recruté en décembre dernier Julien Perrier au Service Technique, en qualité de chargé de mission – aménagement urbain.  
Architecte diplômé par le Gouvernement, il intervient également sur les opérations d'investissement engagées sur le patrimoine bâti communal.

Dans le cadre des missions qu'il doit remplir, il lui est demandé d'être à jour de son inscription au tableau de l'Ordre des Architectes.

Cette inscription s'inscrivant dans un cadre professionnel, il y a donc lieu de rembourser à M. PERRIER le montant de ladite inscription pour l'année 2017, soit la somme de 700 €.

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Considérant que dans le cadre de ses missions, il est demandé à M. Julien PERRIER d'être à jour de son inscription au tableau de l'Ordre des Architectes,

**Article 1<sup>er</sup>** : décide de rembourser à M. PERRIER le montant de son inscription au tableau de l'Ordre des Architectes pour l'année 2017, soit la somme de 700 €.

**Article 2** : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

### **N°17-051 : TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT : REMISE GRACIEUSE DE PENALITES**

#### **RAPPORTEUR : B. GOUNON**

Le débiteur initial était redevable de 6 805 € au titre de la Taxe Locale d'Equipement concernant le permis de construire n°071020D0013.

Avant cession du bâtiment à Mme MICHEL cette taxe n'a pas été recouvrée par l'ancien propriétaire dépositaire du permis concerné. Mme MICHEL, ayant réglé l'intégralité de la somme fixe, demande au Conseil municipal une remise gracieuse d'une partie des intérêts et majorations de retard pour 1 069.84 €.

Il vous est proposé d'accorder à l'intéressée la remise gracieuse de la pénalité.

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil municipal,  
Vu le décret n°96-628 du 15 juillet 1996,  
Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article unique** : accorde à Mme MICHEL Martine, redevable de la Taxe Locale d'Equipement, une remise gracieuse de la pénalité de 1 069.84 €.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

### **N°17-052 : ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET GENERAL**

#### **RAPPORTEUR : B. GOUNON**

Un certain nombre de titres de recettes du budget sur exercices antérieurs doivent être déclarés irrécouvrables, en raison :

- soit de l'insolvabilité des débiteurs,
- soit d'une situation financière précaire souvent induite par le chômage,
- soit de poursuites ou de recherches infructueuses engagées par le Comptable Public.

Afin de permettre au Receveur de clore les rôles correspondants, il vous est proposé de prononcer l'annulation de ces titres.

## **DELIBERATION**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu la Commission des Finances en date du 20 avril 2017,  
Après en avoir délibéré,

**Article Unique** : décide d'admettre en non-valeur les sommes non recouvrables sur les exercices antérieurs, figurant sur les états établis par le Trésor Public pour un montant total de 912.05 € pour le budget général.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

## **N°17-053 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – DOMAINE D'APPLICATION DES TARIFS A PARTIR DE 2018**

### **RAPPORTEUR : B. GOUNON**

Le rapporteur rappelle les articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Note d'Information du 13/07/2016 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Il rappelle également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en application de l'article L2333-16 A du CGCT, la TLPE s'est substituée à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes, instituée par délibération n° 11-049 du Conseil municipal du 20 juin 2011.

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent à 15,50 € par m<sup>2</sup> et par an pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes		
Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4

Dispositif publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositif publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\*a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par an par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les tarifs de la TLPE pour 2018 comme suit :

Enseignes			
Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> autres que scellées au sol	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> Réfaction de 50%	Superficie supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Exonérée	15,50 €	31,00 €	62,00 €

Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
15,50 €	31,00 €	46,50 €	93,00 €

## **DELIBERATION**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis de la Commission des Finances du 20 avril 2017,

**Article 1<sup>er</sup>** : les tarifs de la TLPE applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme mentionnés dans le tableau proposé ci-dessus.

**Article 2** : rappelle que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, que la commune a également exonéré de TLPE les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme des superficies cumulées correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

**Article 3** : maintient la réfaction de 50% pour les superficies d'enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup>.

**Article 4** : que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour des dispositifs existants au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

**Article 5** : rappelle que les supports créés, modifiés après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due après le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support ou de sa modification ou de sa suppression. Le support fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. La régularisation des proratas temporis est prévue au fil de l'eau.

**Article 6** : autorise M. le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**Article 7** : dit que les recettes correspondantes sont enregistrées en crédit dans le Budget de la commune.

**Par 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17-054 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS****RAPPORTEUR : B. GOUNON**

Il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes (en euros):

ACPG CATM	250 €
Team du Pays de Crussol	500 €

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 20/04/2017,  
Après en avoir délibéré,

**Article Unique** : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif, la subvention susmentionnée.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17-055 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE****RAPPORTEUR : S. GAUCHER**

Le rapporteur expose qu'il appartient aux membres du Conseil municipal dans les conditions posées par la loi, de déterminer le taux des indemnités de fonction qui seront versées au Maire et qui seront inscrites chaque année en tant que dépenses obligatoires au budget communal.

L'indemnité maximale des Maires est exprimée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et en proportion de la population totale municipale du dernier recensement.

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la Fonction Publique a modifié l'indice brut terminal de la Fonction Publique au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,  
Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : fixe l'indemnité du Maire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et durant l'exercice de son mandat à soixante-cinq pour cent (65%) de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

**Article 2** : dit que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget de la Ville.

*M. le Maire précise que c'est une délibération qui fait suite à un décret, que prennent toutes les communes. Elle ne modifie pas, ou très peu, les indemnités déjà mises en place, du Maire, de ses Adjoints et ses Conseillers.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17-056 : INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS AYANT RECUS DELEGATION DU MAIRE**

**RAPPORTEUR : S. GAUCHER**

Le rapporteur expose qu'il appartient aux membres du Conseil municipal dans les conditions posées par la loi, de déterminer le taux des indemnités de fonction qui seront versées aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués dès lors qu'ils assurent l'exercice effectif de leur fonction relative à leur délégation.

L'indemnité maximale des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués est exprimée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et en proportion de la population totale municipale du dernier recensement.

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la Fonction Publique a modifié l'indice brut terminal de la Fonction Publique au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal,  
Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,  
Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : fixe l'indemnité des neufs adjoints au Maire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et durant l'exercice de leur fonction à vingt-quatre pour cent deux centièmes (24,02%) de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et celle des six Conseillers Municipaux Délégués à quatre pour cent dix centièmes (4,10%) de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

**Article 2** : dit que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget de la Ville.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

**N°17-057 : CREATION DE 6 EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

**RAPPORTEUR : S. GAUCHER**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité pendant la période estivale, il y a lieu de créer des emplois non permanents d'agent d'entretien des espaces verts à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**DELIBERATION**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré;

**Article 1<sup>er</sup>** : décide de créer 6 emplois saisonniers d'agent d'entretien des espaces verts :

- Grade : Adjoint Technique.
- Motif : Accroissement saisonnier d'activité (article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984).
- Temps de travail : Temps non complet (30 heures hebdomadaires).
- Durée : 4 semaines (1 contrat de la semaine 27 à 30, 1 contrat de la semaine 28 à 31, 1 contrat de la semaine 29 à 32, 2 contrats de la semaine 31 à 34 et 1 contrat de la semaine 32 à 35).

**Article 2** : précise que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, 1<sup>er</sup> échelon (IB 347, IM 325) plus une indemnité de 10% des heures effectués pour tenir compte des congés payés.

**Article 3** : autorise Monsieur Le Maire à signer les contrats de recrutement correspondant.

**Article 4** : précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

## **N°17-058 : CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

### **RAPPORTEUR : S. CREMILLIEUX**

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economies d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Le rapporteur expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : accepte les termes de la convention pour la valorisation des CEE.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---



**N°17-059 : ACQUISITION FONCIERE – RUE DES TREMOLETS****RAPPORTEUR : S. CREMILLIEUX**

La Ville s'apprête réaliser des travaux Rue des Trémolets, liés notamment à l'aménagement de la déviation.

Pour réaliser ces travaux, il convient de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain appartenant à XEROX BUSINESS SOLUTIONS, selon les modalités définies ci-dessous :

Propriétaire	Référence cadastrale	Emprise*	Conditions de la cession
XEROX BUSINESS SOLUTIONS	AA 174p AA 175p	273 m <sup>2</sup> 63 9m <sup>2</sup>	Cession à titre gratuit. La Collectivité pendra à sa charge le rétablissement des clôtures et autres ouvrages.

\* sous réserve de l'établissement du document d'arpentage par un géomètre

Il est donc proposé au Conseil municipal d'entériner cette acquisition de terrain afin de permettre l'exécution de l'acte authentique.

**DÉLIBÉRATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : approuve dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue des Trémolets l'acquisition foncière avec XEROX BUSINESS SOLUTIONS.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

**Article 3** : dit que les dépenses nécessaires sont inscrites en tant que de besoin au budget de la Commune.

*Monsieur REY intervient pour demander confirmation sur le calibrage de la route à 6 mètres. M. le Maire répond par l'affirmative.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17-060 : FONCIER RUE BELLERIME****RAPPORTEUR : S. CREMILLIEUX**

Cette présente délibération annule et remplace la délibération n°16.50 en date du 20 juin 2016 et celle n°17.006 en date du 10 février 2017.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de quatre parcelles cadastrées AS 167, AS 166, AS 160, AS 12, situées Rue Bellerime, ainsi que des parcelles AS 162, 161, 164, correspondant à l'emprise d'un bail emphytéotique signé avec la CAPEB.

Sur ce secteur de la Ville, Monsieur ARSAC Paul est propriétaire d'une bande de terrain cadastrée AS 11 d'une contenance de 1477 m<sup>2</sup>.

Il convient de régulariser le foncier dans ce secteur, suite à la création du cheminement piéton au Nord de la CAPEB et l'aménagement de la Rue Bellerime.

Il convient également d'effectuer un échange avec Mr ARSAC Paul pour permettre la constructibilité des terrains situés en zone UCb2 du Plan Local d'Urbanisme. Pour cette régularisation foncière, il convient de procéder à l'échange à titre gratuit des parcelles ci-dessous :

Parcelles échangées par la ville de Guilhaud-Granges pour une surface totale de 472m <sup>2</sup>	Parcelle échangée par Mr et Mme ARSAC pour une surface totale de 472m <sup>2</sup>
AS n°167p en partie AS n°160p en partie AS n°12p en partie AS n°166p en partie AS n°161p en partie	AS n°11p en partie

Les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge à part égale.

Dans un second temps, il convient de procéder à la cession d'une partie de ces terrains pour faire suite à la sollicitation de Mr PETIT Jeremy et Madame LAPAIX Emilie pour l'acquisition des parcelles cadastrées AS 12p, AS 167p et AS 11p pour une surface de 400m<sup>2</sup> au total estimé par les services de France Domaine au prix de 80 000€.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis des domaines en date du 05 octobre 2016,  
Après avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : autorise Monsieur le Maire à procéder aux modifications du bail emphytéotique avec la CAPEB.

**Article 2** : autorise l'échange sans soulte entre Mr ARSAC, la Ville, et la CAPEB emphytéote, des parcelles ci-dessus désignées. Les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge à part égale.

**Article 3** : approuve dans un second temps la cession par la Ville des parcelles AS 12p, AS 167p et AS 11p pour une surface de 400m<sup>2</sup> au total au prix de 80 000€ à Mr PETIT Jeremy et Madame LAPAIX Emilie.

**Article 4** : charge Monsieur le Maire de l'accomplissement des formalités et l'autorise à signer les actes authentiques.

*Monsieur REY émet un doute sur les informations données. Semblerait-il qu'une petite partie, à côté de la parcelle 165, serait rattachée à la parcelle 167.  
Une vérification sera effectuée par les services.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

## **N° 17-061 : ACQUISITION FONCIERE – RUE ALEXANDRE DUMAS**

### **RAPPORTEUR : S. CREMILLIEUX**

La Ville s'apprête à lancer l'aménagement de la Rue Alexandre Dumas à partir de la rue de Prague et jusqu'à la rue Henri Dunant. Cet aménagement a pour objectif d'améliorer et de sécuriser les abords de l'école, de conforter l'offre de stationnement et d'embellir le cadre de vie.

Pour réaliser ces travaux, et l'aménagement de stationnement il convient de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain appartenant à Madame BLANC, selon les modalités définies ci-dessous :

Propriétaire	Référence cadastrale	Emprise*	Conditions de la cession
Mme BLANC	AB 182p AB 184p	80m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>

*\* sous réserve de l'établissement du document d'arpentage par un géomètre*

Il est donc proposé au Conseil municipal d'entériner cette acquisition de terrain afin de permettre l'exécution de l'acte authentique.

**DÉLIBÉRATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : approuve dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue Alexandre Dumas l'acquisition foncière avec Mme BLANC.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

**Article 3** : dit que les dépenses nécessaires sont inscrites en tant que de besoin au budget de la Commune.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17-062 : DISSOLUTION DU SEDIVE : MODALITES DE LIQUIDATION FINANCIERE DE LA STRUCTURE****RAPPORTEUR : M. BLACHE**

Vu la délibération prise par le Comité syndical le 6 juillet 2016 précisant les modalités de liquidation financière du SEDIVE,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-349-0004 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SEDIVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les observations formulées par M. le Préfet de la Drôme par courrier du 14 décembre 2016 indiquant que :

- Certaines collectivités membres n'ayant pas délibéré sur les conditions financières de la liquidation du syndicat ou ayant délibéré de façon imprécise, il ne lui est pas possible d'arrêter la dissolution proprement dite du syndicat mixte,
- En conséquence, le syndicat mixte conserve sa « personnalité morale pour les besoins de la dissolution ». Jusqu'à sa dissolution, le Comité syndical dans son organisation actuelle et l'exécutif se maintiennent. Dès lors, l'organe délibérant devra adopter, au plus tard le 30 juin 2017, les derniers compte administratif et compte de gestion du syndicat mixte.
- La Direction Départementale des Finances Publiques a indiqué que les modalités de répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat ne sont pas précisées, et que les deux biens mentionnés dans la délibération du SEDIVE ont une valeur comptable à zéro.

En conséquence, le rapporteur propose aux membres du Conseil municipal de reformuler les conditions de liquidations financières du SEDIVE, comme suit :

- Liste des biens des collectivités membres mis à disposition du SEDIVE -EPCI dissous- et repris par ces membres : NEANT
- Liste des biens propres du SEDIVE –EPCI dissous- repris par les collectivités membres : NEANT
- Liste des biens propres du SEDIVE –EPCI dissous- remis à titre gracieux au Département de la Drôme, de valeur comptable à « zéro » :
  - o un ordinateur portable (DELL) acquis en 2008 (pour 1 242,64 € TTC) / bien amorti
  - o une sonde lumineuse (ZEBA KLL) acquise en 2008 (pour 590,82 € TTC) / bien amorti
- Restes à recouvrer et restes à payer entre les collectivités membres du SEDIVE –EPCI dissous- : NEANT
- Répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement du SEDIVE –EPCI dissous- entre les collectivités membres :

*Au 31 décembre 2016, les résultats de clôture s'élèvent à + 51 838,80 € sur la section de fonctionnement et à + 2 117,32 € sur la section d'investissement, soit un total de 53 956,12 € à répartir entre les collectivités membres.*

*Conformément à la délibération du 6 avril 2017, la répartition entre les collectivités membres de ces sommes se fera selon le tableau ci-annexé, appliquant la même proportion que le dernier appel de contribution fait en 2011 au prorata de la population, celui-ci étant à appliquer à chacune des sections.*

En conséquence, le rapporteur propose aux membres du Conseil municipal :

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil municipal,  
Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** d'approuver l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus.

**Article 2 :** de donner délégation au Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

### **N°17-063 : DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **RAPPORTEUR : B. GOUNON**

Le rapporteur propose de fixer une redevance d'occupation du domaine public pour tous de la commune. Il propose d'appliquer une tarification de 24 €/m<sup>2</sup> et par an.

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil municipal,  
Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article Unique :** décide fixer une redevance d'occupation du domaine public pour les établissements de restauration à 24€/m<sup>2</sup>.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

### **N°17-064 : ACCORD DE PRINCIPE SUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE « DOUX, MIALAN VEAUNE, BOUTERNE, PETITS AFFLUENTS DU RHÔNE ET DE L'ISÈRE »**

#### **RAPPORTEUR : M. DARNAUD**

Le rapporteur rappelle que la Communauté d'Agglomération Hermitage Tournonais – Herbasse – Pays de St-Félicien, structure porteuse et animatrice du Contrat élabore actuellement le contrat de territoire définitif sur les bassins versants « Doux, Mialan Veane, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère ».

Depuis 2012, les six intercommunalités de ces bassins versants et leurs 70 communes se sont engagées dans une démarche concertée de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, appelée Contrat de Territoire.

Il s'agit d'un programme d'actions prévu sur 7 années, rédigé dans une perspective de mise en œuvre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée) 2016-2021.

Ce programme permet de répondre à 5 grands objectifs, chacun constituant un volet thématique du Contrat :

- Volet A : Gestion qualitative de l'eau - Lutte contre les pollutions,
- Volet B : Gestion quantitative de l'eau,
- Volet C : Prévention et gestion des inondations,
- Volet D : Préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides,
- Volet E : Communication, valorisation, sensibilisation et accueil du public.

La programmation des actions répondant à ces objectifs est construite sur 2 phases, la première étant 2017-2019, et la seconde 2020-2022.

Les actions du programme sont portées et financées par les maîtres d'ouvrages qui les ont proposées : communes, EPCI ou autres structures.

Le bureau du Comité de rivière du 16 février 2017 a approuvé ce programme d'actions présenté en Comité de rivière le 08 mars 2017.

Ce projet sera proposé aux Préfets de Drôme et d'Ardèche et sera présenté pour agrément des partenaires financiers (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Départements de la Drôme et de l'Ardèche) au printemps 2017.

La signature de ce contrat est prévue en juillet 2017 pour une réalisation sur 2017-2022 ; le programme d'actions vise la première phase 2017-2019.

Suite à l'examen du programme d'actions inscrites au Contrat de Territoire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

## **DELIBERATION**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,

Vu l'examen du programme d'actions inscrites au Contrat de Territoire,

### **Article 1<sup>er</sup>** : décide :

- d'approuver les objectifs et enjeux du Contrat de Territoire « Doux, Mialan Veaune, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère » d'une durée de 7 ans.
- de participer à la mise en œuvre de ce contrat par :
  - une meilleure prise en compte des cours d'eau et milieux aquatiques dans sa politique locale,
  - le suivi et la mise à jour des différents schémas engagés par la collectivité (schéma directeurs d'assainissement, d'eau potable...),
  - la réalisation particulière d'actions inscrites au contrat.

Cette réalisation reste subordonnée à la faisabilité technique de l'opération, à la capacité financière du maître d'ouvrage et au respect des engagements des différents partenaires financiers.

La collectivité s'engage à collaborer avec l'Agglomération Hermitage Tournonais - Herbasse - Pays de St-Félicien, structure coordinatrice de la démarche, et à l'informer, à l'amont de toute réalisation, des projets qu'elle porte pouvant impacter l'état (qualité, quantité) de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 2** : accepte de participer à l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat de Territoire « Doux, Mialan Veaune, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère » piloté par l'Agglomération Hermitage Tournonais - Herbasse - Pays de St-Félicien,

**Article 3** : sollicite l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée et Corse, le Département, la Région Auvergne Rhône-Alpes, l'Etat et tous les partenaires financiers afin de mener à bien ces actions,

**Article 4** : autorise le Maire à signer toutes les pièces qui découleront de la présente.

*M. le Maire précise qu'un programme d'actions, géré principalement par la Communauté de Communes Rhône Crussol, sera proposé en Conseil Communautaire. Ce programme permettra d'agir sur les différents volets et de mettre en place certains projets tels que l'aménagement des rives du Mialan du côté de Saint-Péray et de Guilhaud-Granges.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

Enfin, il a été fait lecture de la liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire certifie que le Conseil a été régulièrement convoqué le 21.04.2017.

**Le Secrétaire de Séance,**

**Les Membres présents,**

**Le Maire,  
Mathieu DARNAUD**